

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2014-87 du 30 janvier 2014 modifiant les conditions d'admission aux négociations des OPCVM et des FIA

NOR : EFIT1330986D

Publics concernés : sociétés de gestion de portefeuille d'organismes de placement collectif (OPCVM et FIA), investisseurs.

Objet : conditions d'admission aux négociations des organismes de placement collectif (OPCVM et FIA).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article D. 214-22-1 du code monétaire et financier, seules les actions ou parts d'OPCVM autorisées à la commercialisation en France dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. Afin de faciliter l'accès des fonds français aux investisseurs, le présent décret assouplit les conditions d'admission aux négociations des parts de fonds, en élargissant notamment le champ des fonds concernés à l'ensemble des OPCVM et des FIA.

Références : le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 214-22-1 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 214-22-1. – I. – Peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé défini à l'article L. 421-1 ou sur un système multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français commercialisées en France ou celles d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L. 214-2-2, à condition que cette admission soit demandée par ces organismes ou par leur société de gestion et que les parts ou actions de ces organismes soient négociées à leur valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon les cas, d'une quote-part des frais ou commissions liés à l'émission ou au rachat de ces parts ou actions.

II. – Peuvent également faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé défini à l'article L. 421-1 les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français commercialisées en France ou celles d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger ayant fait l'objet de la notification prévue par l'article L. 214-2-2, dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. L'Autorité des marchés financiers apprécie l'écart maximum acceptable au regard des caractéristiques des actifs de ces organismes et des marchés sur lesquels ils sont cotés. Cet écart ne peut être supérieur à 5 %.

Art. 2. – L'article D. 214-32-31 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 214-32-31. – I. – Peuvent faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé défini à l'article L. 421-1 ou sur un système multilatéral de négociation défini à l'article L. 424-1 les actions ou parts de fonds d'investissements à vocation générale, autres que ceux visés à l'article L. 214-26-1, commercialisées en France, ainsi que les parts ou actions des FIA de droit

étranger commercialisées en France dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-1, à condition que cette admission soit demandée par ces FIA ou par leur société de gestion de portefeuille française, ou leur société de gestion agréée établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou leur gestionnaire établi dans un pays tiers et que les parts ou actions de ces FIA soient négociées à leur valeur liquidative, majorée ou diminuée, d'une quote part des frais ou commissions liés à l'émission ou au rachat de ces parts ou actions.

II. – Peuvent également faire l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé défini à l'article L. 421-1 les actions ou parts de fonds d'investissements à vocation générale commercialisées en France, ainsi que les parts ou actions des FIA de droit étranger commercialisées en France dans les conditions prévues à l'article L. 214-24-1, dont l'objectif de gestion est fondé sur un indice, à la condition que ces FIA aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. L'Autorité des marchés financiers apprécie l'écart maximum acceptable au regard des caractéristiques des actifs de ces FIA et des marchés sur lesquels ils sont cotés. Cet écart ne peut être supérieur à 5 %.

Art. 3. – Après l'article R. 214-34 du même code, il est inséré un article D. 214-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 214-34-1.* – Le II de l'article D. 214-32-31 n'est pas applicable aux fonds de capital investissement. »

Art. 4. – Après l'article R. 214-183 du même code, il est inséré un article D. 214-183-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 214-183-1.* – Le II de l'article D. 214-32-31 n'est pas applicable aux FIA relevant du présent paragraphe. »

Art. 5. – Après l'article R. 214-187 du même code, il est inséré un article D. 214-187-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 214-187-1.* – Le II de l'article D. 214-32-31 n'est pas applicable aux FIA relevant du présent sous-paragraphe. »

Art. 6. – Après l'article R. 214-202 du même code, il est inséré un article D. 214-202-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 214-202-1.* – Le I de l'article D. 214-32-31 est applicable aux FIA relevant du présent sous-paragraphe. »

Art. 7. – Après l'article R. 214-207 du même code, il est inséré un article D. 214-207-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 214-207-1.* – L'article D. 214-32-31 n'est pas applicable aux FIA relevant de la présente sous-section. »

Art. 8. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI